RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00164
Numéro SIREN : 835 134 586
Nom ou dénomination : ABEYE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2018 sous le numéro de dépôt 2134

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 06 FEV. 2018
sous le n°A 2134

ABEYE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Capital social : 50.000 euros

Siège social : 27 rue Buffon
21200 BEAUNE

STATUTS

JANVIER 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1er – FORME ..... p 3

ARTICLE 2 – OBJET ..... p 3

ARTICLE 3 – DENOMINATION ..... p 3

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL ..... p 3

ARTICLE 5 – DUREE ..... p 3

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL ..... p 4

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ..... p 4

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL ..... p 4

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS ..... p 4

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES ..... p 4

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS ..... p 4

ARTICLE 12 – DIRECTION ..... p 4 à 6

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... p 6

ARTICLE 14 – DECISIONS SOCIALES ..... p 6 et 7

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL ..... p 7

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES RESULTATS ..... p 7

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS ..... p 7

ARTICLE 18 – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES ..... p 7 et 8

ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ..... p 8

ARTICLE 20 – PUBLICITE ..... p 8

La Société ATOL,
Société anonyme à capital variable
Siège social : 2, rue de la Renaissance – 92100 ANTONY
RCS NANTERRE 305 219 859
Représentée par son Président, Monsieur Eric PLAT

Michael Kodochian
Domiciliée 4 villa Eugène Manuel – 75116 PARIS

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La conception, fabrication, vente de lunettes et notamment de lunettes connectées
- Le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations en faveur de toute personne physique, personne morale, association notamment dans le domaine de la santé, de l'optique et de l'audioprothèse,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABEYE ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUNE (21200), 27 rue Buffon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration.

Le Président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital est formé selon la répartition suivante :

- TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (37.500 €) par apport d'une somme en numéraire par Michael Kodochian
- DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12.500 €) par apport d'une somme en numéraire par ATOL.

Cette somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) a été déposée sur un compte de la banque Société Générale, ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en 5 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de catégorie A.
Il pourra être émis des actions de catégorie B après décision du Conseil d'administration.

Les différentes catégories d'actions sont définies comme suit :

- Actions de catégorie A : actions réservées aux actionnaires fondateurs, Michael Kodochian et ATOL. Elles bénéficient de droit de vote double
- Actions de catégorie B : actions réservées aux autres actionnaires, ces actions n'ont pas de droit de vote double.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les Cessions d'actions consenties entre actionnaires de même catégorie sont libres.

Les Cessions d'actions consenties au profit de tiers non actionnaires sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par décision du Conseil d'Administration.
Toutes cessions d'actions à titre onéreux au profit de tiers sont soumises au respect du droit de préemption au profit des autres actionnaires.

MK

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

2. En outre, au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires de la société n'exerceraient pas le droit de préemption à tire irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres actionnaires bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

3. Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

4. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Conseil d'administration de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

- le prix et les conditions de la cession.

Et en joignant un engagement du cessionnaire d'acquérir aux prix et conditions énoncés dans la notification.

Dans les huit jours de cette notification, le Président de la société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les actionnaires autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des actionnaires de la société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les 45 jours. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire de 30 jours accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Les actionnaires de la société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

5 – Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, alors si bon semble audit actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis, l'actionnaire cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'actionnaire cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 12 – DIRECTION

12.1- Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration, avec ou sans limitation de durée.
Sous réserve de ce qu'il est dit ci-après, dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est notamment responsable de l'arrêté des comptes sociaux et de l'élaboration des rapports que la loi impose au conseil d'administration à quelque titre que ce soit.
Dans ses rapports avec les actionnaires, les pouvoirs du Président sont limités par ceux expressément attribués par les présents statuts au Conseil d'Administration dont il veille à la bonne exécution des décisions.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil d'Administration.

12.2 - Directeur Général

La société peut également être représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général qui assiste le Président.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, avec ou sans limitation de durée, si le Conseil souhaite doter la société d'un Directeur général. Le Directeur Général est une personne physique.

Sous réserve de ce qu'il est dit ci-après, dans ses rapports avec les tiers le Directeur Général est, à titre de principe, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Conseil d'Administration.

12.3 – Cessation des fonctions du Président ou du Directeur Général

Les fonctions de Président et/ou de Directeur Général prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission ou encore par révocation.

Les fonctions de Président et/ou de Directeur Général prennent également fin par leur révocation sur décision du Conseil d'Administration, lequel peut statuer à tout moment et sans motif.

En cas de révocation, le Président et/ou le Directeur Général n'aura droit à aucune indemnité.

12.4 - Conseil d'administration

12.4.1 - Composition - Nomination

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration qui, sauf cas de vacance ou de démission, est composé de deux à huit membres. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés avec ou sans limitation de durée.

12.4.2 - Présidence

Le Conseil d'Administration est présidé de plein droit par le Président de la Société.

12.4.3 - Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Outre, éventuellement, l'expiration du terme prévu, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment.

12.4 - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration, autres que le Président et le Directeur Général ne sont pas rémunérés. Ils sont, sur présentation de justificatifs, remboursés de leur frais de mission et représentation.

12.5 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion assurée par le Président et autorise toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de son objet social.

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à la collectivité des actionnaires par la loi ou les statuts, le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

- Validation de l'arrêté des comptes annuels et du budget annuel
- Engagement de toute dépense d'investissement, de location, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix cumulé supérieur à dix mille euros (10 000 €) HT (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;
- Directement ou au travers d'une filiale au sens donné à ce terme par l'article L 233-1 du Code de Commerce, toute cession et/ou acquisition de toute participation ou fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, ou la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité et/ou toute constitution de filiale ;
- Toute décision à soumettre au vote de la collectivité des associés et relatives à toute opération sur le capital et/ou sur les fonds propres et les quasi-fonds propres (émission d'emprunt obligataire, convertible ou non, opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, etc...), liquidation de la Société ;
- Tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 000 €) non prévu au budget, accordé par la Société et/ou l'une de ses filiales au sens donné à ce terme par l'article L 233-1 du Code de Commerce ;
- Tout endettement, autre que vis-à-vis des fournisseurs dans le cours normal des affaires, non prévu par le budget annuel et toute modification des contrats de prêt existants ;
- Toute transaction, engagement relatif à un litige dont l'enjeu excède dix mille euros (10 000 €) ;
- Modification du siège social et modifications corrélatives des statuts ;
- Constatation des cessions d'actions entre associés titulaires d'actions de catégorie différentes, des modifications du nombre d'actions relevant de chaque catégorie ainsi que de leur répartition par catégorie ;
- Toute modification statutaire autre que celle visée aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce ;
- Toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou de l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses filiales ; tout changement de la politique commerciale pouvant se traduire par une modification substantielle des contrats de partenariats Nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- Détermination de l'ensemble les éléments composant la rémunération du Président et/ou du Directeur Général ;

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion assurée par le Président et autorise toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de son objet social.

12.6 - Délibération du Conseil d'Administration – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut, de l'un de ses membres. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Sauf cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou sont représentés, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que s'il a été convoqué au moins quatre (4) jours ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la séance ou y sont représentés.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration choisi par le Conseil d'Administration au début de la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président ou, en cas d'empêchement par deux membres du Conseil d'Administration. Ils sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par toute personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'administration pourra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectuera en fonction des dispositions légales.

ARTICLE 14 – DECISIONS SOCIALES

La collectivité des actionnaires prend les décisions qui concernent toutes les opérations intéressant la vie sociale.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires.

Le Conseil d'administration peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

18.1 - Sont, pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et qui se tiendra en 2024, nommés premiers administrateurs :

* ATOL SA, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Eric Plat

18.2 - Est, pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et qui se tiendra en 2024, nommé premier Président :

* Monsieur Michael Kodochian.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de l'associé unique. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour exécuter les présentes décisions et réaliser les opérations prévues, à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et plus généralement faire tout le nécessaire.

E
MMC

ARTICLE 20 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BEAUNE, le 10 janvier 2018
En quatre originaux

Monsieur Michael KODOCHIAN

Pour la Société ATOL
Monsieur Eric PLAT

SOCIETE GENERALE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 06 FEV. 2018
sous le n°A 234

DIRECTION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

DES HAUTS DE SEINE SUD

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.897.173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 50.000,00 euros (cinquante mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société SAS ABEYE sise 27 rue Buffon 21200 BEAUNE et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Malakoff, le 10 janvier 2018

Le Responsable de l'Agence,

Aurélien PREVOST
Responsable Commercial Entreprises

SOCIETE GENERALE
220 Avenue Pierre Brossolette
92241 MALAKOFF CEDEX
Tél : 01 42 31 57 00

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

ABEYE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
en cours de formation
Siège social : 27 Rue Buffon
21200 BEAUNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

N° d'ordre	Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant libéré
1	Michael Kodochian	3 750	10 €	37.500 €
2	Atol	1 250	10 €	12.500 €

Total des actions souscrites 5 000
====

Total du montant nominal des actions souscrites 10 €
=====

Total des versements effectués 50.000 €
========

